

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°2
du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born (40)
porté par le syndicat mixte du SCoT du Born**

n°MRAe 2025ANA44

Dossier PP-2025-17237

Porteur du Plan : syndicat mixte du SCoT du Born

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 4 février 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 13 février 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born (40) porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Born.

Le projet de modification n°2 est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du schéma, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Le SCoT de Born a été approuvé le 20 février 2020 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en 2019. Son territoire couvre 13 communes réparties sur les communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan, sur une superficie de 1 254,4 km². Il comptait 40 885 habitants en 2015, dont un peu plus de la moitié habite Mimizan et Biscarrosse. Sa révision a été prescrite le 14 décembre 2023.

Le SCoT prévoit la réalisation de 10 600 logements pour accueillir 13 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Pour le développement de son territoire, il fixe un objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 923 hectares dont 500 hectares pour l'habitat, 155 hectares pour l'activité économique et 268 hectares pour les projets d'énergies renouvelables.

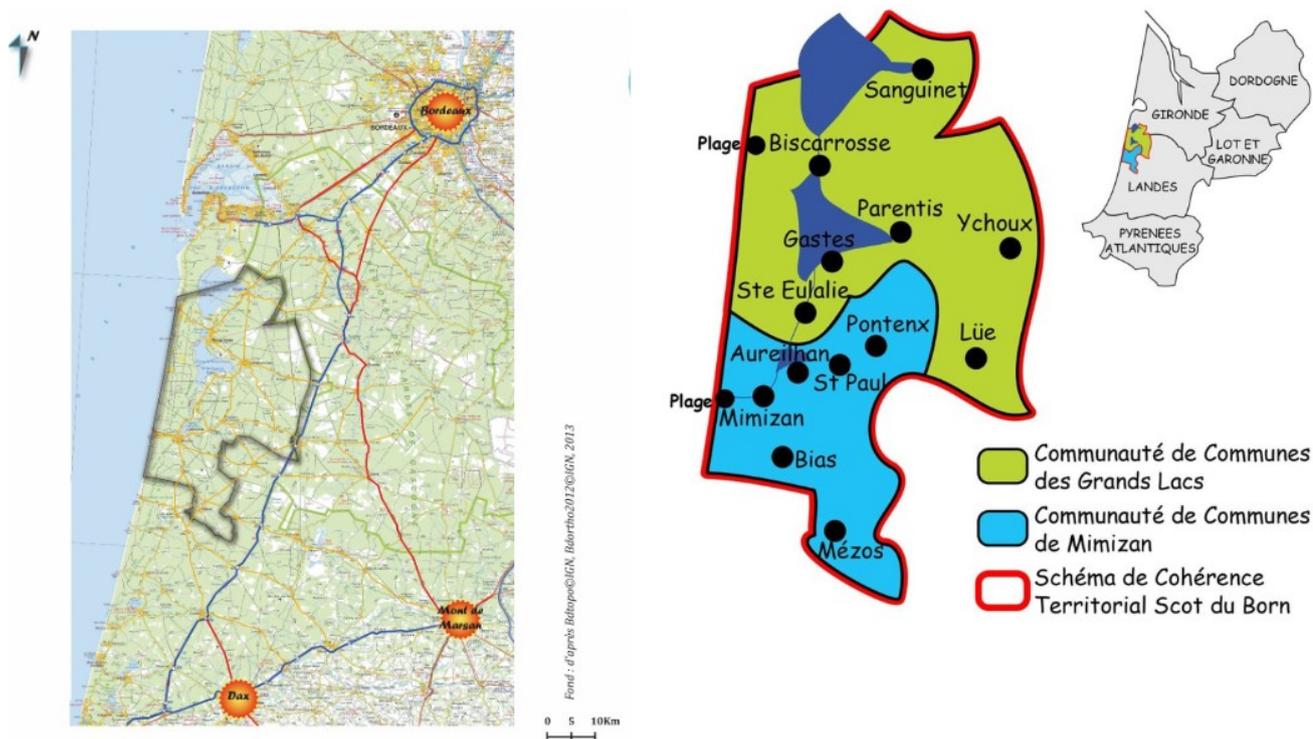


Fig.1 : Périmètre du SCoT du Born (source : rapport de présentation du SCoT, livret 1 page 6 et notice explicative de la modification n°2 page 4)

1 Avis 2019ANA152 du 7 août 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_sco_t_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

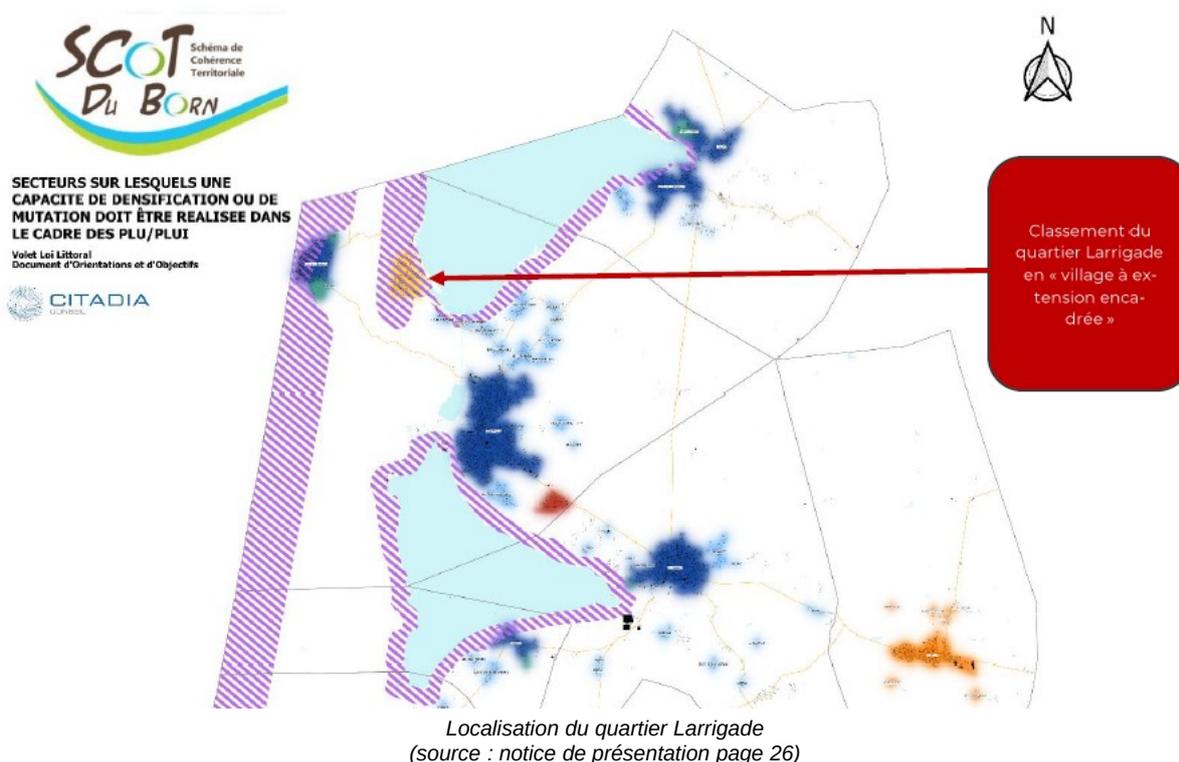
La modification n° 2 du SCoT concerne le quartier de Larrigade, situé à environ six kilomètres de Biscarrosse-plage et à huit kilomètres du centre de Biscarrosse, dont l'urbanisation a débuté dans les années 90. Ce quartier est constitué de sept lotissements réalisés sur une superficie totale de 55 hectares et composé d'environ 350 logements accueillant 300 personnes en hiver et environ 2 000 en été. Le secteur accueille des résidences principales et secondaires, diverses activités (club-house, restaurant, activités libérales...) et une résidence touristique de 126 logements ouverte toute l'année. L'aménagement du quartier s'est adapté à la topographie dunaire et s'est structuré autour du parcours de golf.

Le PLU de Biscarrosse approuvé le 6 mars 2017 et mis en révision le 23 mars 2023 classe le quartier en zone urbaine U, majoritairement en secteur UCG correspondant à un espace urbain peu dense et boisé. Le golf est classé en zone naturelle Ng.

B. Description du projet de modification n°2

Sur le territoire du SCoT du Born, les communes de Gastes, Biscarrosse, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Mimizan sont concernées par l'application de la loi Littoral. Le projet de modification n°2 du SCoT vise à identifier le quartier de « Larrigade » comme village au sens de la loi Littoral pour permettre son développement. Il a ainsi pour objet de faire évoluer :

- la prescription #P.51 du document d'orientation et d'objectif (DOO) afin d'intégrer une notion de « village à extension encadrée ». Cette prescription précise que le village ne pourra s'étendre que sur son côté Est et que les PLU(i) délimiteront l'enveloppe urbaine au sein de laquelle cette extension encadrée de l'urbanisation sera autorisée en prenant en compte l'existence des espaces naturels environnants ;
- la cartographie du document d'orientation et d'objectif (DOO) relative aux espaces proches du rivage, agglomérations, villages et coupures d'urbanisation et aux secteurs sur lesquels une capacité de densification ou de mutation doit être réalisée.



C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse la compatibilité de la procédure avec :

- les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027 ;
- les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome de Biscarrosse-Parentis ;
- le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine en cours d'approbation.

Le dossier indique une compatibilité de la modification n°2 avec ces plans et schémas en raison des prescriptions existant dans le SCoT en vigueur, notamment la limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (P. 53), l'identification d'une bande tampon inconstructible de 100 m de long des lacs (P.56) qui permettent de préserver les espaces proches du littoral. Les orientations concernant la gestion de la ressource en eau (orientation 14), notamment des eaux usées et des eaux pluviales, permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme selon le dossier.

Le dossier indique que la modification n°2 est compatible avec le schéma régional des carrières et le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Cazaux.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir les enjeux suivants :

- L'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions ;
- La trame végétale présente dans laquelle s'insère le quartier ;
- L'encadrement de la pression anthropique sur l'écosystème des milieux aquatiques et humides liés à l'Etang de Cazaux-Sanguinet et aux zones naturelles qui lui sont associées ;
- La protection d'un captage d'eau potable.

II. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice explicative, une évaluation environnementale et un résumé non technique. Lisibles et illustrés, ces documents permettent une bonne appréhension des évolutions liées à la procédure.

Une distinction est établie entre la zone objet de la procédure et le périmètre d'analyse dans lequel s'inscrit cet objet et qui sert de cadre à l'étude des enjeux environnementaux. La zone objet de la procédure n'est pas délimitée dans le SCoT et une zone tampon de 100 m autour du quartier de Larrigade a été définie comme périmètre d'analyse.

La présentation du secteur de projet retenu comprend les cartographies des zonages de protection, d'inventaires des milieux naturels, des continuités écologiques, des périmètres des espaces protégés au titre de la loi Littoral, des secteurs exposés à des risques et des périmètres relatifs à la protection du paysage et du patrimoine bâti. Faute de caractérisation et de hiérarchisation du niveau des enjeux locaux, ces cartographies ne permettent pas de juger de leur niveau de sensibilité.

La MRAe recommande d'évaluer, sur la base d'une cartographie de synthèse, le niveau des sensibilités environnementales des milieux concernés par la procédure.

La notice de présentation comprend une partie relative à l'analyse des incidences des modifications apportées par secteur sur les principales thématiques environnementales concernées et les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la démarche éviter-réduire compenser (ERC). Le dossier indique que ces dispositions seront déclinées dans les PLU afin de délimiter de manière précise l'emprise du village motivant cette modification n°2 du SCoT du Born.

Les sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une description présentant leurs caractéristiques, les habitats et les espèces déterminantes.

B. Analyse de la capacité d'accueil du territoire

Le dossier indique une pression accrue sur les milieux aquatiques de l'étang de Cazaux et Sanguinet en raison des besoins supplémentaires, générés en matière d'approvisionnement en eau potable, liés notamment à l'augmentation de la fréquentation de la zone dont les activités nautiques. Il indique que la capacité de l'approvisionnement en eau potable (20 000 m³/j) permettra d'assurer les besoins futurs en eau potable.

La capacité d'accueil du village semble fortement contrainte par la configuration du site et le milieu physique (présence du golf, reliefs, milieu forestier et présence du lac de Cazaux-Sanguinet). Le dossier ne permet pas d'appréhender l'objectif démographique (haute et basse saison) ni les activités qui seront autorisées à s'implanter.

La MRAe recommande de préciser l'objectif démographique et économique en lien avec la capacité d'accueil du quartier de Larrigade et au regard des objectifs globaux du SCoT.

C. Méthodologie d'identification du village et analyse des solutions alternatives

Le dossier identifie le quartier de Larrigade en tant que « Village » en raison notamment du nombre de logements (350) de leur densité et de leur occupation tout au long de l'année. Le dossier ne précise pas les critères de proximité avec les centralités ou d'existence de liaisons douces et d'une desserte en transport en commun et sa fréquence de passage justifiant le choix de ce village. Le quartier étant desservi par les transports en commun, **il conviendrait d'expliquer dans la partie relative au caractère stratégique du tableau « faisceau d'indicateur au service de l'identification des villages »² la pertinence de ce choix en matière d'accessibilité.**

D. Méthode de suivi

Le dossier précise utilement dans la partie relative aux indicateurs de suivi les valeurs de références concernant l'occupation du sol dans l'emprise du périmètre d'analyse.

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°2 du SCoT

A. Incidences sur la consommation d'espaces

Le territoire concerné par la procédure de modification n°2 est soumise à la loi Littoral, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Le dossier ne précise pas l'évolution des objectifs chiffrés fixés dans le SCoT en vigueur en matière de consommation d'espace NAF.

La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024 prévoit une réduction de 55 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) en 2030 par rapport à la période 2011-2021 pour les territoires littoraux.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce en outre l'engagement des documents d'urbanisme dans la lutte contre l'artificialisation des sols. Elle définit un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 avec l'obligation pour les documents d'urbanisme de définir une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, avec des objectifs décennaux. Pour la première décennie, la consommation d'espaces prévue dans les documents d'urbanisme doit être de 50 % inférieure à celle constatée les dix années précédentes.

La MRAe recommande de préciser pour le village de Larrigade une enveloppe de consommation d'espace NAF maximale à respecter et de démontrer que le projet d'évolution du SCoT s'inscrit dans les objectifs régionaux et nationaux de modération de la consommation d'espaces.

B. Incidences sur le milieu naturel

1. Incidences sur la trame verte et bleue

Selon la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT du Born, le périmètre d'analyse est localisé dans un secteur à enjeu pour la continuité écologique de la sous-trame des milieux aquatiques, ainsi que pour la continuité écologique de la sous-trame des milieux boisés de feuillus.

Le périmètre d'analyse est principalement occupé par des zones urbanisées, des parcours de golf et des boisements constitués très majoritairement de pins maritimes. Sur sa bordure Est, il est à proximité immédiate de l'Etang de Cazaux et Sanguinet (relié d'un point de vue hydrographique à tout un réseau d'étangs allant jusqu'à celui d'Aureilhan). Il est ceinturé par l'espace forestier au Nord, au Sud et à l'Ouest (concerné par des espaces boisés classés identifiés dans le PLU de Biscarrosse en vigueur).

Le dossier fait référence aux orientations et prescriptions existantes du SCoT visant à la préservation globale des espaces naturels : préservation de la bande littorale lacustre (#P.56), protection des espaces naturels remarquables (#P.57), préservation plus spécifique des éléments de la TVB (O12) et encadrement des aménagements dans les secteurs naturels, afin de concilier tourisme, économie et protection de la nature (#P.68).

Le dossier indique des incidences potentielles en matière d'altération ou la suppression du couvert végétal du fait de la constructibilité générée par la modification. Compte tenu des sensibilités décrites, il conviendrait de conditionner le développement des villages à la réalisation d'investigations écologiques suffisamment représentatives des milieux. Ces investigations devront permettre de poursuivre la démarche ERC.

La MRAe recommande de traduire les mesures formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale sous la forme de dispositions prescriptives dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Ces dispositions pourraient utilement intégrer la nécessité de réaliser des investigations écologiques sur une période suffisamment représentative et le renforcement dans les PLU de la protection des milieux pour des motifs écologiques.

2. Les zones humides

Les zones humides sont protégées dans le SCoT. Le DOO du SCoT du Born demande au PLU de concevoir l'urbanisation à venir eu égard des limites des zones humides qu'il identifie, au travers notamment de l'orientation 12. Il prévoit une protection stricte des zones humides effectives identifiées dans le SAGE (#P.61), ce qui interdit de fait tout projet d'aménagement sur ces zones.

Une zone humide effective est recensée par le SIE Adour Garonne entre la route départementale RD305 et la bordure de l'Étang de Cazaux et Sanguinet.

La fonctionnalité des milieux terrestres (y compris celle des zones humides) pourra être notamment impactée par l'altération ou la suppression du couvert végétal par endroits.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides sur la base d'investigations réalisées en application des dispositions de l'article L.211-1³ du Code de l'environnement (selon les critères pédologiques ou floristiques), non seulement sur les sites potentiels de développement en extension mais aussi dans les zones constructibles en densification de l'enveloppe urbaine. Il s'agira ainsi de s'assurer que la modification n°2 du SCoT respectent bien le principe de protection stricte des zones humides.

3. Incidences sur les milieux protégés

Le périmètre d'analyse est limitrophe du site Natura 2000 « *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* » et de la ZNIEFF de type II du même nom, classées pour les zones humides de l'arrière-dune du pays de Born. Ces deux zones naturelles comprennent l'intégralité de l'Étang, la zone de plage ainsi que la frange boisée attenante. La Route des Lacs (RD305) constitue leur limite ouest. Le site Natura 2000 compte 29 habitats, dont 7 sont prioritaires. Elle est liée aux étendues d'eau et systèmes hydrographiques du territoire du SCoT du Born : chaîne des étangs du Born, courants qui les relient, réseau hydrographique qui les alimente, et l'ensemble des milieux humides associés.

Le dossier précise la vulnérabilité de ces habitats liée notamment à la gestion de l'eau et aux activités pratiquées (sports de plein air et activités de loisirs et récréatives). Il identifie les incidences potentielles de la modification n°2 liées à l'artificialisation des sols, à l'augmentation de la fréquentation de la zone (piétinement accru de la végétation), et au développement des activités de loisirs générant une pression accrue sur les milieux aquatiques de l'Étang de Cazaux et Sanguinet en matière d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées. Ces incidences pourraient concerner des habitats directement connectés au site Natura 2000 compte tenu de l'extension du village vers l'Est.

La MRAe recommande de mieux justifier les raisons d'un développement du village de Larrigade vers l'Est compte-tenu de la proximité immédiate du site Natura 2000 « *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* ». Elle recommande de poursuivre l'évitement des habitats communautaires déjà soumis à une forte pression anthropique ce qui pourrait amener à remettre en cause le choix de développer le quartier de Larrigade.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

4. Incidences paysagères

Le SCoT comporte des prescriptions visant à préserver les paysages (ex : intégration de l'opération avec les espaces urbains voisins dans la #P.37, prise en compte du patrimoine local dans la traduction réglementaire des documents d'urbanisme locaux dans la #P.43).

Le périmètre d'analyse fait partie du milieu géographique du Cordon de dunes et de l'unité du Paysage forestier littoral. Il est situé dans le site inscrit « Etangs landais nord » qui comporte l'entièreté du littoral du SCoT ainsi que les principaux étangs du territoire.

Il est ceinturé par des Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU de Biscarrosse en vigueur, par l'espace forestier au Nord, au Sud et à l'Ouest et l'Etang de Cazaux et Sanguinet sur sa bordure Est.

Le dossier indique que la procédure pourra affecter négativement et très localement le paysage, les perspectives paysagères étant assez fermées compte tenu du couvert forestier et des caractéristiques du relief.

Le dossier mentionne la prescription #P.53 prévoyant une extension de l'urbanisation limitée dans les « espaces proches du rivage » auxquels appartient une grande partie du périmètre d'analyse. Dans ces espaces, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent venir préciser le principe de l'urbanisation limitée. Il conviendra dans l'OAP dédiée au village de Larrigade d'identifier les cônes de vue à respecter pour limiter les incidences paysagères de l'urbanisation.

5. Incidences sur la qualité de l'eau

L'étang de Cazaux-Sanguinet et le petit étang de Biscarrosse présentent un bon état écologique. Le DOO du SCoT décline une prescription (#P. 53) qui vise à limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Cette prescription est complétée par la P. 56 qui demande l'identification d'une bande tampon inconstructible de 100 m de long des lacs.

Le périmètre d'analyse est actuellement intégré dans le zonage d'assainissement collectif. Le dossier indique que la station d'épuration de Birebrac, d'une capacité de 43 000 équivalent-habitants (EH) est en mesure de traiter la charge supplémentaire induite à un horizon de cinq ans, évaluée à 2 400 EH.

6. Prise en compte des risques

Sur le territoire du SCoT, les risques technologiques sont principalement liés au Centre d'Essais et de Lancement de Missiles des Landes (CELM), aux activités industrielles et au transport de matières dangereuses. Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) permet de l'encadrer et de limiter l'exposition des populations. Des nuisances sonores, olfactives et visuelles sont générées notamment par les grands établissements industriels présents sur le territoire (CECA, Gascogne Paper...). Le transport de matières dangereuses se fait à la fois par voie ferroviaire et par voie routière (A63).

Le périmètre d'analyse se trouve à proximité de canalisations de transport de gaz passant à l'ouest et au sud, secteurs non concernés par le développement du village

La commune de Biscarrosse est exposée au risque d'inondation par submersion marine. Le site objet de la procédure de modification n°2 étant localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, il est potentiellement concerné par un risque d'inondation par débordement du lac mais également par remontée des nappes.

Le dossier indique que les dispositions du SCoT prennent en compte cette vulnérabilité en limitant les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (#P53), en identification une bande tampon inconstructible de 100 m le long des lacs et en imposant la réalisation d'études hydrauliques pour les communes riveraines des plans d'eau (#P56).

L'intégralité du périmètre d'analyse est située en zone de risque incendie, avec un niveau d'aléa fort sur la quasi-intégralité du secteur (selon l'Atlas 2011 du risque incendie de forêt dans le département des Landes de la DDTM). Cette sensibilité est accentuée par la variété très inflammable des pins maritimes. L'extension des zones urbaines vers les zones forestières, l'augmentation des activités de loisirs en milieu forestier et plus généralement de l'activité touristique sont des facteurs aggravant le risque d'incendies en forêt. La période estivale est donc particulièrement sensible.

La mise en œuvre de la modification n°2 est principalement susceptible d'exposer de nouveaux biens et populations au risque incendie (toutefois sécurisé selon le dossier du fait de la présence des 28 bornes incendie dans les zones urbanisées).

Le SCoT décline des prescriptions visant à limiter l'exposition des populations au risque incendie (#P.76): maintien d'une bande tampon non construite et débroussaillée sur une distance minimale de 12 mètres entre la limite de l'aléa fort et les nouvelles constructions, accès périphériques en lisière pour l'accès des secours. Il prévoit que les ouvertures à l'urbanisation définie dans les documents d'urbanisme locaux doivent être justifiées au regard de leur impact sur le niveau d'exposition des biens et personnes au risque d'incendie. Le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies des Landes, de la Gironde et du Lot et Garonne révisé le 7 juillet 2023 précise ces dispositions.

Il conviendra de préciser que l'OAP dédiée au village de Larrigade devra traduire les dispositions du SCoT en matière de protection contre l'incendie.

7. Prise en compte du changement climatique

Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé dans un secteur concerné par l'accroissement de sa vulnérabilité par les effets du changement climatique en raison des risques inondation et incendie.

Selon le dossier, les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire, majoritairement liées aux secteurs de l'industrie (38%) et du transport (36%), sont en diminution de 13% de 2015 à 2021.

Le site est desservi par la ligne de bus Biscabus qui dessert le bourg, le quartier Larrigade, et la plage et qui fonctionne toute l'année. La densification et l'extension des villages générera une demande de mobilité du territoire qu'il convient d'évaluer au regard de la proximité avec les centralités et de l'offre en liaisons douces.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born (40), porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Born, vise à reconnaître le quartier de Larrigade comme « villages à extension encadrée » au sens de la loi Littoral afin de permettre sa densification et son extension mesurée.

Le projet de modification doit être précisé en matière d'accueil démographique et économique qu'il concerne la capacité d'accueil du village et des objectifs de modération de la consommation d'espace fixés dans le SCoT.

Il convient de poursuivre la démarche d'évitement sur la base d'une identification précise des enjeux écologiques, notamment des zones humides.

Le choix de développement du village de Larrigade devrait mieux prendre en compte les fortes sensibilités du site Natura 2000 « *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* » et le risque incendie qui s'intensifie avec le changement climatique, ce qui pourrait amener à réinterroger le choix de développer le quartier de Larrigade.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 29 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau